

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2025-144

Annule et remplace l'arrêté n° AT2025-131

Sens de circulation durant travaux de restauration de l'église Notre-Dame de Caudebec-en-Caux

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de la route,
- Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
- L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
Considérant :
- Que pendant le déroulement des travaux de restauration de l'église Notre-Dame de Caudebec-en-Caux il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le stationnement,
- L'installation de l'échafaudage et de la base vie des entreprises intervenantes, la circulation de la place Henri IV sera modifiée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 17 juillet 2025 et durant tout le temps des travaux de restauration de l'église Notre-Dame de Caudebec-en-Caux, soit environ 3 ans, la circulation et le stationnement autour de l'Eglise seront modifiés comme suit :

- **La place Henri IV** sera mise en sens unique : de la Grande Rue vers la rue Aristide Cauchois,
- **Les véhicules légers** venant de la rue de la République pour aller vers la rue de la Sainte Gertrude devront obligatoirement tourner à gauche vers la rue Guillaume Letellier, Place d'Armes, rue du 8 Mai et rue de la Sainte Gertrude,
- **Les véhicules légers** venant de la rue des Belles Femmes pourront aller à gauche vers la rue de la Ste Gertrude et à droite vers la rue Aristide Cauchois, la rue Guillaume Letellier et la rue Thomas Bazin,
- **Les 4 places** dans l'angle de la rue du 8 Mai 1945 vers la rue des Belles Femmes seront interdites au stationnement,
- **Les Poids Lourds** venant de la rue de la République pour aller rue de la Sainte Gertrude emprunteront le Quai Guilbaud, la rue du 8 Mai et la rue de la Sainte Gertrude et ressortiront par la rue du Président Kennedy

Article 2 : Pour contourner l'église, les piétons devront obligatoirement utiliser les déviations-piétons en traversant en amont du chantier. La signalisation est mise en place par l'entreprise LANFRY.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation par l'entreprise LANFRY correspondant aux prescriptions de l'article 1 et 2.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'entreprise LANFRY.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de Caux Seine Agglo, au service mobilité de Caux Seine Agglo, au service rudologie de Caux Seine Agglo.

Publié sur le site internet

De la ville le 4/08/2025

Fait à Rives-en-Seine, le 17 juillet 2025

Bastien CORITON

Maire



Bastien Coriton